

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLARENDON
RÈGLEMENT # 2017-261

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET LES ROULOTTES DE CAMPING SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE les véhicules récréatifs et les roulotte sont utilisés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement actuel doit être mis à jour

ATTENDU QUE l'avis de motion que le règlement administratif de 1983-166 sera remplacé par le Règlement 2017-261 a été dûment remis par le conseiller Eric Smith lors d'une réunion ordinaire du conseil qui s'est tenue le 11 avril 2017.

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté le 25 avril 2017

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 11 juillet 2017

IL EST PROPOSÉ PAR ERIC SMITH,

APPUYÉ PAR JERRY BARBER;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

Que le règlement portant le numéro 2017-261 remplace le règlement portant le no 1983-166 et que les ordonnances du conseil et les règles qui suit:

SECTION 1 - DÉFINITION

Ce règlement s'applique aux véhicules récréatifs autopropulsés et/ou pouvant être tirés par un camion ou une voiture, et qui peuvent être utilisés comme habitation, abri ou bureau. En aucun cas, un véhicule récréatif ne sera considéré comme un bâtiment principal.

Les termes « véhicule récréatif » et « roulotte de camping » comprennent les types de véhicules suivants:

- camion-camping,
- tente-roulotte,
- roulotte de camping,
- autocaravanes,
- caravanes-autobus,
- remorque de voyage,
- roulotte à sellette d'attelage,
- toutes autres classes de caravanes

Ce règlement ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelées maisons mobiles.

SECTION 2 - UTILISATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET ROULOTTES

Les véhicules récréatifs et les roulotte peuvent être utilisés et entreposés dans la municipalité de Clarendon, conformément aux conditions du présent règlement municipal.

SECTION 3 - INSTALLATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DES ROULOTTES SUR UN LOT VACANT

Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou d'une roulotte peut être installé sur un terrain vacant pour servir d'habitation pourvu:

- qu'il appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est stationné.

- qu'il est immatriculé et peut être déplacé par un véhicule sans obtenir un permis spécial du Ministère du Transport du Québec (MTQ).
- qu'il soit desservi par un système septique conformément à la réglementation sur le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ».
- Il est desservi par un puits conformément à la réglementation sur le « Règlement sur le captage des eaux souterraines ».
- qu'il soit installé de manière à respecter la bande de protection riveraine tel que définie dans le plan d'Urbanisme de la municipalité, le Règlement de Zonage et le Guide d'interprétation - Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, 2015 (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques).
- que les marges de reculs soit respectées comme pour un bâtiment principal.
- qu'aucunes constructions accessoires au véhicule ou à la roulotte soit ajoutées à l'exception d'une plate-forme flottante servant de palier d'escalier. En aucun cas, les dimensions de cette plate-forme ne doivent dépasser 8'x8'.
- Section 4.3 du Règlement de Zonage, relatif aux bâtiments secondaires et aux structures accessoires s'applique. Par conséquent, les bâtiments secondaires ne sont pas autorisés sur un terrain vacant ayant un véhicule récréatif ou une roulotte de camping.
- qu'une demande de permis soit soumise, approuvée et payée avant toute installation.

L'entreposage d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte sur un terrain vacant n'est pas autorisé. Conformément aux dispositions de l'article 231 de la Loi sur la taxation municipale, la municipalité a le droit de percevoir un droit de 10 \$ par mois pour l'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte par un propriétaire sur son lot et a également droit au paiement d'une indemnité pour les services municipaux fournis. Ces frais seront facturés au moment de la demande de permis.

SECTION 4 - INSTALLATION ET UTILISATION D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF OU D'UNE ROULOTTE SUR UN LOT AVEC UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte n'est pas autorisée sur un lot où existe un bâtiment principal sauf si les conditions stipulées à l'article 5 et à l'article 6 sont respectées.

SECTION 5 - ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU DE ROULOTTES

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte peut entreposer ses biens sur son lot à condition que:

- Il existe un bâtiment principal sur le terrain.
- Le véhicule récréatif ou la roulotte est entreposé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal.
- Le véhicule récréatif ou la roulotte n'est pas connecté à de l'eau et/ou un système septique et/ou de l'électricité.
- Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou d'une roulotte peut être entreposé par lot.
- Un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée peut être utilisé sporadiquement comme habitation temporaire à court terme (moins de 15 jours) pour la famille ou les invités du propriétaire.
- En aucun cas, un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée ne doit être utilisé à des fins résidentielles à long terme (plus de 15 jours).

La municipalité ne facturera pas de frais relié à l'entreposage d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte par un propriétaire sur son lot.

SECTION 6 - TOLÉRANCE POUR LES VÉHICULES OU LES ROULOTTES

L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser un véhicule récréatif ou une roulotte sur leur lot pendant quinze (15) jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain.

Le propriétaire doit aviser la municipalité chaque fois qu'un véhicule récréatif ou une roulotte est installé pendant plus de trois (3) jours.

En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte.

SECTION 7 - DROITS ACQUIS

Il n'y a pas de droits acquis en ce qui concerne les véhicules récréatifs ou les roulottes dans la Municipalité de Clarendon.

SECTION 8 - FRAIS

Des frais de permis pour un véhicule récréatif ou une roulotte seront établis par la municipalité et respecteront les règlements municipaux.

SECTION 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter tout bien immobilier entre 7 h et 19 h. L'inspecteur en bâtiment peut inspecter l'intérieur d'une maison, d'un bâtiment, d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte, afin de déterminer si le règlement actuel est respecté.

Les propriétaires, les locataires ou les occupants sont obligés de laisser entrer l'inspecteur en bâtiment. Ils doivent également répondre à toutes les questions pertinentes à l'application du règlement actuel. L'inspecteur en bâtiment peut prendre des photos ainsi que les échantillons qu'il juge nécessaires.

SECTION 10 - RESPECT DU FONCTIONNAIRE

Toute personne présente lorsque l'inspecteur en bâtiment effectue une inspection ne doit pas insulter, molester, intimider, menacer ou nuire à l'agent de quelque manière que ce soit.

SECTION 11 - INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne morale pour la première infraction.

L'amende est de deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique et quatre cents dollars (400,00 \$) dans le cas d'une personne morale pour une infraction récurrente au cours de l'année suivante.

Dans chaque cas, les frais juridiques seront additionnels dans le cas échéant.

Si une infraction dure plus d'une journée, la municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours où l'infraction se produit et ces infractions peuvent être combiné à une seule accusation.

SECTION 12 - POUVOIRS DU JUGE

Dans le cas où le juge de la Cour prononce une sentence concernant une infraction au règlement municipal, il peut, au-delà de l'amende et des dépenses, ordonner les corrections nécessaires dans un délai prescrit.

Si un contrevenant ne respecte pas la peine, le juge peut autoriser la municipalité à apporter les corrections nécessaires aux frais du délinquant.

SECTION 13 – REMPLACEMENT

Ce présent règlement remplace tous autres règlements municipaux antérieurs concernant **les** véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la municipalité

SECTION 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Date d'avis de motion : 11 avril 2017

Date d'adoption du premier projet de règlement : 25 avril 2017

Date d'adoption du règlement : 8 août 2017

Date de publication: 11 août 2017

Maire, John Armstrong

Directeur Général, Mike Guitard